

Envoi électronique
ncsc@gs-efd.admin.ch

swissuniversities

Comité de swissuniversities

3001 Berne, le 30 mars 2022

Martina Weiss

Secrétaire générale
T +41 31 355 07 68
weiss@swissuniversities.ch

Prise de position de swissuniversities concernant l'obligation de signaler les cyberattaques contre des infrastructures critiques

swissuniversities

Effingerstrasse 15, Case Postale
3001 Berne
www.swissuniversities.ch

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de la possibilité qui nous est offerte de prendre position sur l'avant-projet de modification de la loi sur la sécurité de l'information (LSI) relatif à l'introduction d'une obligation de signaler les cyberattaques contre les infrastructures critiques.

swissuniversities est favorable à l'annonce des cyberattaques pertinentes aux autorités mais s'oppose à l'introduction d'une obligation large d'annonce de toutes les cyberattaques.

Ce type de menaces allant en augmentant, la promotion de la prévention et de la réaction est cruciale afin d'améliorer le niveau de sécurité des infrastructures critiques. L'introduction d'une obligation large d'annonce est cependant perçue avec scepticisme par nos membres.

En effet, l'introduction d'une obligation pourrait s'avérer contre-productive. Le Centre national pour la cybersécurité (NCSC) reçoit déjà plus de 300 annonces par semaine sur une base volontaire. L'introduction d'une obligation juridique en la matière pourrait pousser les entités concernées et leurs services juridiques à privilégier le respect formel de l'obligation. Ceci aurait pour conséquence de retarder les annonces et d'en réduire la transparence ainsi que le niveau de détails, compliquant ainsi la tâche du NCSC.

De plus, l'art. 24 al. 1 de la nouvelle loi fédérale sur la protection des données (nLPD) prévoit déjà une obligation d'annonce, auprès du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), des cas entraînant un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée. Or, il est prévu dans le cadre de la révision en cours de compléter cet art. 24 par un al. 5bis prévoyant que le PFPDT puisse transmettre au NCSC le signalement d'une violation de la sécurité des données. Cette obligation d'annonce liée à la protection des données apparaît ainsi comme suffisante pour garantir la sécurité de l'information.

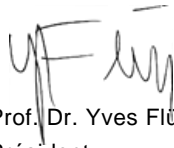
Si une obligation devait néanmoins être introduite dans la LSI, son champ d'application au sens des art. 74a et b de l'avant-projet devrait être précisé. L'objectif du législateur ne peut

être que toutes les cyberattaques soient annoncées sans discrimination. Cela n'est ni praticable pour les exploitants des infrastructures ni dans l'intérêt du NCSC. Toute obligation d'annonce devrait ainsi être limitée aux infrastructures véritablement critiques et ne saurait s'appliquer à l'ensemble de l'infrastructure d'un domaine. En effet, toutes les composantes de l'infrastructure d'une haute école ne sont pas critiques au sens de l'art. 5 let. c LSI.

Dans tous les cas, il est primordial, afin de limiter la charge administrative pour les hautes écoles comme pour le NCSC, de prévoir un processus d'annonce simplifié et de limiter au strict nécessaire les informations à transmettre.

Enfin, l'échange et la coordination dans ce domaine doivent constituer la priorité. Au-delà des annonces, la collaboration entre les hautes écoles et entre les hautes écoles et le NCSC ainsi que le soutien mutuel que ceux-ci pourront s'apporter suite à des attaques sont essentiels.

Nous vous remercions par avance de la prise en compte de notre position, nous tenons bien volontiers à disposition pour toute précision et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.



Prof. Dr. Yves Flückiger
Président